

Les incivilités



Qu'elles concernent le cadre de vie, les animaux domestiques ou le voisinage, les incivilités gênent le quotidien des habitants ont été très souvent au cœur des discussions. Tour d'horizon des actes d'incivilités largement « dénoncés » sur l'ensemble des quartiers de la ville.

LE NON-RESPECT DES RÈGLES CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Déjections canines

LE CONSTAT

Si la campagne d'information et de sensibilisation de l'année dernière a permis de constater une légère amélioration des comportements, les rues et les espaces verts de la commune restent encore trop souvent souillés par les crottes de chiens.

CE QUI A ÉTÉ FAIT

La police municipale et les ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique) luttent au quotidien contre ce fléau notamment en verbalisant les propriétaires de chiens « indécents ». Le montant de l'amende s'élève à 68 € alors qu'elle serait facile à éviter pour le maître !

En effet, 32 distributeurs de sacs sont disponibles sur l'ensemble des quartiers de la ville. En les utilisant, le propriétaire du chien effectue un geste simple et rapide constituant une marque de respect essentielle pour les autres et le cadre de vie. A condition bien sûr de penser à en laisser aux autres (il arrive en effet qu'un distributeur soit entièrement vidé par une seule et même personne !).

BON À SAVOIR

Pour connaître la localisation des distributeurs de « canisacs » ou simplement signaler un distributeur vide, rendez-vous sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville-kingersheim.fr/Actualites/Des-sacs-a-disposition-des-proprietaires-de-chiens-pour-une-ville-plus-propre>

Divagation des chiens

LE CONSTAT

Il arrive très fréquemment que les propriétaires promènent leur chien sans le tenir en laisse ou encore se rendent dans les cimetières avec leur animal.

BON À SAVOIR

Le port de la laisse est obligatoire pour promener son chien dans l'espace public et celui-ci, comme tout autre animal d'ailleurs, est interdit dans les aires de jeux publiques, bâtiments publics et cimetières (arrêté municipal n°453/2009)



LES NUISANCES SONORES

Bruit, musique, cris, aboiements

LE CONSTAT

Les nuisances sonores causées par le voisinage (bruit, musique, cris, aboiements intempestifs...) peuvent « empoisonner » la vie des habitants. Les personnes subissant ces incivilités se retrouvent souvent démunies malgré l'intervention de la police nationale et/ou de la police municipale.



CE QUE L'ON PEUT FAIRE

En cas de litige, la première chose à faire est d'engager le dialogue avec les voisins concernés pour leur faire prendre conscience de la gêne occasionnée et tenter de trouver compromis.

Si le dialogue ne porte pas ses fruits, la police municipale peut éventuellement se déplacer pour constater les nuisances et signifier ses obligations au contrevenant.

Lorsque le conflit persiste, il est possible de recourir au Conciliateur de justice nommé par la Cour d'appel intervenant tous les quinze jours à la mairie dans le cadre d'une permanence (le lundi après-midi de 14h à 17h sur rendez-vous).

Contact : Laurence Scremin, référente Prévention Sécurité, 03 89 57 04 40

Utilisation des outils et machines en dehors des horaires autorisés

LE CONSTAT

La tranquillité de certains habitants est parfois « troublée » par les bruits occasionnés par leur voisinage lors de travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une forte intensité sonore (tondeuses, tronçonneuses, scies électriques...). Or ces travaux ne peuvent être effectués qu'aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 20h
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- Interdiction les dimanches et jours fériés

BON À SAVOIR

«Tout bruit, qu'il soit lié à une activité domestique, professionnelle, sportive ou de loisirs, ne doit en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit». (arrêté municipal n°438 du 9 novembre 2018).

La police municipale renforce sa présence sur le terrain pour lutter contre les nuisances sonores liées à des rassemblements perturbateurs ou à la circulation à motos et en quads sur la voirie publique.

LE NON-RESPECT DU CADRE DE VIE

Désherbage des trottoirs et d'égagement

LE CONSTAT

Les habitants ne respectent pas toujours leur obligation de désherbage le long de leur trottoir.



BON À SAVOIR

Si le reste de la voirie relève de la compétence communale, le désherbage du trottoir revient aux riverains. Tout comme l'égagement des arbres, arbustes et haies qui bordent leur propriété afin de faciliter la circulation sur les voies routières et piétonnes, les (arrêté municipal 458/2009).

Propreté

LE CONSTAT

Les déchets dans les rues (canettes, papiers gras...) figurent parmi les incivilités les plus observées et ce malgré la présence de poubelles sur l'ensemble du ban communal.

Les déchets qui traînent dans les espaces communs ou à l'extérieur des résidences ainsi que les conteneurs poubelles laissés en permanence sur les trottoirs constituent également des actes d'incivilités remontés par les habitants. Ils peuvent en effet causer une gêne pour la circulation des piétons, poussettes et fauteuils roulants.

BON À SAVOIR

Jeter des déchets dans la rue est un acte interdit passible d'une **amende de 35 euros**.

Le règlement de la voirie stipule que les bacs de collecte des déchets doivent être rentrés impérativement avant 19h le jour de la collecte.

UNE SOLUTION POUR AGIR

Face à ces différents comportements, la seule alternative est le respect des règles pour tous.

La collectivité ne peut pas se substituer au devoir de tout citoyen et chacun doit prendre sa part pour veiller au respect du vivre-ensemble.

En effet, la qualité de vie en communauté permettant aux habitants de se sentir bien dans leur quartier et dans leur commune dépend principalement de la bonne volonté de chacun !